



Procès-Verbal

Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

Réunion du 14 septembre 2026

Président : D. DRESCOT

Membres présents : D. LACOMBE, JM. LIBERO, R. AYMARD (U2C2F), B. VELLUT, E. BERTIN, P. PEZAIRE, P. BERTHAUD (DTR), J. MALIN

Membres excusés : F. CICCHILLITTI (CTR Formation), K. MOKEDDEM (UNECATEF), J.L HAUSLER (GEF), A. ARCHIMBAUD

Assiste : J. GUICHARD

RAPPEL :

La CRSEEF précise que toute demande de dérogation, ou d'information d'absence, de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut-des-educateurs@laura-foot.fff.fr **de l'adresse électronique officielle du club**, ou par courrier.

Les décisions de la C.R.S.E.E.F. sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (appel@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

PREAMBULE

Approbation du procès-verbal du 24 août 2026 :

Le procès-verbal de la C.R.S.E.E.F. de la réunion du 24 août 2026 est approuvé.

Correspondances diverses – Informations :

- Opération BRASSARD :

La CRSEEF tient à rappeler l'importance de l'opération « BRASSARD – Educateur Responsable » : <https://laurafoot.fff.fr/simple/port-du-brassard-par-leducateur/>

Tout dossier est transmis à la PMS après deux absences de port du brassard.

DEMANDES D'EXPLICATIONS – CAS DE PRETE-NOMS

Rappel : Au cours de l'assemblée fédérale du 31 mai 2014 (adoption du nouveau Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football), les instances du Football ont acté qu'il ne serait désormais plus toléré de recourir à la pratique du « prête-nom ».

Cette pratique, malheureusement trop répandue jusqu'alors, consiste à faire apparaître officiellement comme responsable de l'équipe première un entraîneur titulaire du diplôme requis, alors qu'en réalité celui-ci ne fait que couvrir un second entraîneur qui, lui, ne possède pas les qualifications obligatoires.

La Section Statut de la Commission Régionale des Éducateurs et Entraîneurs de Football, chargée de l'application de cette disposition, apprécie par tous moyens l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal. Elle vérifie ainsi si les clubs respectent leurs obligations et en tire les conséquences nécessaires, notamment pour l'application des articles 13 à 14 dudit Statut.

SECTION STATUT

Rappel important à tous les Clubs soumis à obligation :

Nous vous rappelons de vous assurer de la désignation de vos éducateurs, concernant les équipes soumises à obligation de votre Club, en respectant les conditions réglementaires : **Article 13 du Statut Fédéral et Article 2 du Statut L'AuRAFoot.**

A défaut la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, appliquera les sanctions financières et sportives prévues aux Articles 12 et 13 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football et Article 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Obligations d'encadrement (Statut fédéral) :

NIVEAU	DIPLÔMES 2026/2027	DIVERS
SENIORS R1	BEF	CONTRAT CDI OU CDD (CF. article 24.1 du Statut Fédéral)
SENIORS R2	BEF	

Obligations d'encadrement (Statut régional) :

MASCULINES	26/27	27/28	28/29
SENIORS R3	-DF coach seniors -CFF3 -BMF	-DF coach seniors -BMF	-DF coach seniors -BMF
U20 R1	-DF coach seniors -CFF3 -BMF	-DF coach seniors -BMF	-DF coach seniors -BMF
U20 R2	-CFI Seniors -CFF3 -DF coach Seniors -BMF	-DF coach seniors - CFI Seniors -BMF	-DF coach seniors -BMF
U18 R1	-DF coach jeunes -CFF3 -BMF	-DF coach jeunes OU -BMF	-DF coach jeunes OU -BMF
U18 R2	-CFI U14-U19 -DF coach jeunes -BMF -CFF3	-DF coach jeunes -BMF - CFI U14-U19	-DF coach jeunes -BMF
U16 R1	-DF coach jeunes -CFF3 -BMF	-DF coach jeunes -BMF	-DF coach jeunes -BMF
U16 R2	-CFI U14-U19 -CFF3 -DF coach jeunes -BMF	-DF coach jeunes - CFI U14-U19 -BMF	-DF coach jeunes -BMF
U15 R1	-DF coach jeunes -CFF2 -BMF	-DF coach jeunes -BMF	-DF coach jeunes -BMF
U15 R2	-CFI U14-U19 -CFF2 -DF coach jeunes BMF	-DF coach jeunes - CFI U14-U19 -BMF	-DF coach jeunes -BMF
U14 R1	-DF coach jeunes -CFF2 -BMF	-DF coach jeunes -BMF	-DF coach jeunes -BMF

FEMININES	26/27	27/28	28/29
SENIORS R1F	-DF coach seniors -CFF3 -BMF	-DF coach seniors -BMF	-DF coach seniors -BMF
SENIORS R2F	-CFI Seniors -CFF3 -DF coach Seniors -BMF	-DF coach seniors - CFI Seniors -BMF	-DF coach seniors -BMF
U18 R1F	-DF coach jeunes -CFF3 -BMF	-DF coach jeunes -BMF	-DF coach jeunes -BMF
U18 R2F	-CFI U14-U19 -CFF3 -DF coach jeunes -BMF	-DF coach jeunes - CFI U14-U19 -BMF	-DF coach jeunes -BMF
FUTSAL	26/27	27/28	28/29
SENIORS R1	-CERTIFICAT FUTSAL BASE -CFI de spécialité de Futsal	-CERTIFICAT FUTSAL BASE - Certificat Futsal Performance -BMF Futsal	-Certificat Futsal Performance -BMF Futsal
SENIORS R2	-CERTIFICAT FUTSAL BASE -CFI de spécialité Futsal	-CERTIFICAT FUTSAL BASE	-CERTIFICAT FUTSAL BASE
U18 R1	-CERTIFICAT FUTSAL BASE -CFI de spécialité Futsal	-CERTIFICAT FUTSAL BASE -BMF Futsal	-CERTIFICAT FUTSAL BASE -BMF Futsal

ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS STATUT FEDERAL

PREAMBULE

Article 13 du Statut Fédéral des Educateurs et des Entraîneurs du Football

Les Clubs des équipes participants aux Championnats de Régional 1 et Régional 2 (Seniors) doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction. **Un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique**. A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

Les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive **à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction**.

SENIORS R2

US MOURSOISE – Poule D Infraction sur les matchs des 30/08, 05/09 et 13/09. Par conséquent, la Commission inflige à l'US MOURSOISE trois amendes de 85 euros soit un total de 255 euros (Article 13 du statut fédéral).

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS STATUT REGIONAL

Article 2 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot

Article 2.1

Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, **doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match de championnat**.

A compter du premier match de championnat, les clubs seront pénalisés :

- Jusqu'au 30^e jour, **d'une amende avec sursis**.
- Du 31^e au 60^e jour, **l'amende est fixée par les tarifs en vigueur avec révocation du sursis**.
- A partir du 61^e jour, **d'une amende et du retrait d'un point pour chaque match de championnat disputé en situation irrégulière**.

Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur **dans un délai de soixante jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1er match de championnat sont pénalisés, en plus des amendes prévues, d'une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match de championnat disputé en situation irrégulière**.

Les décisions ci-après sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

SENIORS R3

FOOTBALL EN CHATAIGNERAIE ET PAYS DE RANCE – Poule A : Demande de dérogation article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. COLDEFY Hugo, reçue le 3 septembre 2026. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. COLDEFY Hugo, titulaire du BMF, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R3.

Attendu que M. COLDEFY Hugo s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 14 et 15 décembre 2026.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. COFELDY Hugo, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en Séniors R3 de FOOTBALL EN CHATAIGNERAIE ET PAYS DE RANCE (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Des sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football seront appliquées avec sursis. L'éducateur ne pourra disposer d'une licence technique.

Toutefois, si l'éducateur, bénéficiant de cette dérogation, ne s'est pas rendu à la FPC à laquelle il s'était inscrit, la CRSEEF révoquera le sursis, précédemment infligé, attendant aux sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 dudit statut.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions et à sa participation effective à la Formation Professionnelle Continue.

S.A. THIernois – Poule C : Demande de dérogation article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. DALGIN Tamer reçue le 27 août 2026. Le dossier est complet et conforme.

Attendu que M. DALGIN Tamer, titulaire du module CFI Séniors, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (BMF ou CFF3 ou DF Coach Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R3.

Considérant que M. DALGIN Tamer a soumis une admission à la formation DF Coach Séniors. La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. DALGIN Talmer, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en R3 du S.A. THIernois (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) à titre conservatoire sous réserve de son admission effective à l'entrée en formation.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au DF Coach Séniors, et à son obtention au cours de la saison 2026-2027.

GENERATION EMBLAVEZ JEUNES – Poule C : Demande de dérogation article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. ALLEMAND Julien, reçue le 29 août 2026. Le dossier est complet et conforme.

Attendu que M. ALLEMAND Julien, titulaire du CFI Séniors, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (BMF ou CFF3 ou DF Coach Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R3.

Considérant que M. ALLEMAND Julien a soumis une preuve d'inscription à la formation DF Coach Séniors.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. ALLEMAND Julien, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en R3 de l'AS EMBLAVEZ - VOREY (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au DF Coach Séniors, et à son obtention au cours de la saison 2026-2027.

ET. S. DOUVAIN-LOISIN – Poule H : Demande de dérogation article 5.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. HAFFAR Mohammed, reçue le 26 août 2026. Le dossier est complet et conforme.

Attendu que M. HAFFAR Mohammed, est titulaire du CFI Séniors.

Attendu que M. HAFFAR Mohammed, avait la charge de l'équipe du ET. S. DOUVAIN-LOISIN lors de la montée de l'équipe en saison 2024-2025.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2026-2027 afin que M. HAFFAR Mohammed, puisse encadrer l'équipe Seniors de ET. S. DOUVAINE-LOISIN qui évolue en R3 - Poule H (article 5.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football). Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions (la saison 2026/2027 sera donc la deuxième saison de dérogation pour ce motif).

FC CHAMBOTTE – Poule J : Demande de dérogation article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. DA SILVA Lionel, reçue le 2 septembre 2026. Le dossier est complet et conforme.

Attendu que M. DA SILVA Lionel, titulaire du CFI Séniors, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (BMF ou CFF3 ou DF Coach Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R3.

Considérant que DA SILVA Lionel a soumis une preuve d'inscription à la certification du CFF3. La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. DA SILVA Lionel, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en R3 du FC CHAMBOTTE (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2026-2027.

U20 R2

AS CHAVANAY – Poule A : Demande de dérogation article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. BRUYAS Martin, reçue le 8 septembre 2026. Le dossier est complet et conforme.

Attendu que M. BRUYAS Martin, titulaire du CFI U14-U19, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (BMF ou CFF3 ou DF Coach Seniors ou CFI Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en U20 R2.

Considérant que M. BRUYAS Martin a soumis une preuve d'admission à la formation du CFI SENIORS.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. BRUYAS Martin, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U20 R2 de l'AS CHAVANAY (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la formation du CFI SENIORS, et à son obtention au cours de la saison 2026-2027.

FC NIVOLET – Poule B : Demande de dérogation article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. TRAORE Mohamed, reçue le 2 septembre 2026. Le dossier est complet et conforme.

Attendu que M. TRAORE Mohamed, titulaire du module CFI Séniors, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (BMF ou CFF3 ou DF Coach Seniors ou CFI SENIORS) pour encadrer l'équipe qui évolue en U20 R2.

Considérant que M. TRAORE Mohamed a soumis une preuve d'admission à la certification du CFI SENIORS.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. TRAORE Mohamed, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U20 R2 du FC NIVOLET (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la certification du CFI SENIORS, et à son obtention au cours de la saison 2026-2027.

AS MONTREAL LA CLUSE – Poule C : Demande de dérogation article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. PIQUET Baptiste, reçue le 11 septembre 2026. Le dossier est complet et conforme.

Attendu que M. PIQUET Baptiste, titulaire du module CFI U14-U19, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (BMF ou CFF3 ou DF Coach Seniors ou CFI SENIORS) pour encadrer l'équipe qui évolue en U20 R2.

Considérant que M. PIQUET Baptiste a soumis une preuve d'inscription au CFI SENIORS du 16 au 23 janvier 2027.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. PIQUET Baptiste, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U20 R2 de l'AS MONTREAL LA CLUSE (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la certification du CFI SENIORS, et à son obtention au cours de la saison 2026-2027.

U18 R1

THONON EVIAN GRAND GENEVE FC – Poule B : Demande de dérogation article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. MUYUMBA Paul, reçue le 9 septembre 2026. Le dossier est complet et conforme.

Attendu que M. MUYUMBA Paul, titulaire du module CFI Séniors, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (BMF ou CFF3 ou DF Coach jeunes) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R1.

Considérant que M. MUYUMBA Paul a soumis une preuve d'admission à la formation du DF COACH JEUNES.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. MUYUMBA Paul, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U18 R1 de THONON EVIAN GRAND GENEVE FC (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la formation DF COACH JEUNES, et à son obtention au cours de la saison 2026-2027.

U18 R2

US ST BEAUZIRE – Poule A : Demande de dérogation article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. BORRAS Mathieu, reçue le 4 septembre 2026. Le dossier est complet et conforme.

Attendu que M. BORRAS Mathieu, titulaire d'aucun diplôme, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (BMF ou CFF3 ou DF Coach jeunes ou CFI U14-U19) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2.

Considérant que M. BORRAS Mathieu a soumis une preuve d'inscription à la formation du CFI U14-U19. La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. BORRAS Mathieu, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U18 R2 de l'US ST BEAUZIRE (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la formation du CFI U14-U19, et à son obtention au cours de la saison 2026-2027.

FC RIOMOIS – Poule A : Demande de dérogation article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. JOLIVET Yvan, reçue le 1 septembre 2026. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. JOLIVET Yvan, titulaire du BEF, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2.

Attendu que M. JOLIVET Yvan s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 14 et 15 décembre 2026.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. JOLIVET Yvan, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U18 R2 du FC RIOMOIS (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Des sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football seront appliquées avec sursis. Dans tous les cas, l'éducateur ne pourra disposer

d'une licence technique. Toutefois, si l'éducateur, bénéficiant de cette dérogation, ne s'est pas rendu à la FPC à laquelle il s'était inscrit, la CRSEEF révoquera le sursis, précédemment infligé, attendant aux sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du présent statut.

GROUPEMENT JEUNES ARVANT VERGONGHEON AUZON AZERAT (GJ AV2A) – Poule A : Demande de dérogation article 5.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. MALLET Mattéo, reçue le 4 septembre 2026. Le dossier est complet et conforme.

Attendu que M. MALLET Mattéo, est titulaire du BPJEPS et admis à la formation du DF COACH JEUNES du 22 septembre 2026.

Attendu que M. MALLET Mattéo, avait la charge de l'équipe du GJ AV2A lors de la montée de l'équipe en saison 2025-2026.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2026-2027 afin que M. MALLET Matteo, puisse encadrer l'équipe U18 R2 du GJ AV2A qui évolue en U18 R2 - Poule A (article 5.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions (première saison).

AC RIVE DE GIER – Poule B : Demande de dérogation article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. TISSA Wadye, reçue le 7 septembre 2026. Le dossier est complet et conforme.

Attendu que M. TISSA Wadye, titulaire d'aucun diplôme, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (BMF ou CFF3 ou DF Coach jeunes ou CFI U14-U19) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2.

Considérant que M. TISSA Wadye a soumis une preuve d'inscription à la formation du DF COACH JEUNES, la Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. TISSA Wadye, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U18 R2 de l'AC RIVE DE GIER (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) sous réserve de son admission effective à cette formation.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la formation du DF COACH JEUNES, et à son obtention au cours de la saison 2026-2027.

U16 R1

OLYMPIQUE DE VALENCE – Poule B : Demande de dérogation article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. BOURELLY Lucas, reçue le 9 septembre 2026. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. BOURELLY Lucas, titulaire du BE2, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en U16 R1.

Attendu que M. BOURELLY Lucas s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue du 2 au 4 Février 2027.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. BOURELLY Lucas, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U16 R1 de l'O. VALENCE (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) sous réserve de sa participation effective à la FPC sollicitée.

Des sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football seront appliquées avec sursis. Dans tous les cas, l'éducateur ne pourra disposer d'une licence technique. Toutefois, si l'éducateur, bénéficiant de cette dérogation, ne s'est pas rendu à la FPC à laquelle il s'était inscrit, la CRSEEF révoquera le sursis, précédemment infligé, attendant aux sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du présent statut.

U16 R2

US ISSOIRE FOOTBALL – Poule A : Demande de dérogation article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. ALLEAUME Hugo, reçue le 28 Août 2026. Le dossier est complet et conforme.

Attendu que M. ALLEAUME Hugo, titulaire du CFF1, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (BMF ou CFF3 ou DF Coach jeunes ou CFI U14-U19) pour encadrer l'équipe qui évolue en U16 R2. Considérant que M. ALLEAUME Hugo a soumis une preuve d'admission à la formation du CFI U14-U19, la Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. ALLEAUME Hugo, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U16 R2 de l'US ISSOIRE FOOTBALL (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la formation du CF1 U14-U19, et à son obtention au cours de la saison 2026-2027.

FC CRANVES-SALES – Poule D : Demande de dérogation article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. HANIR Anthony, reçue le 9 septembre 2026. Le dossier est INCOMPLET.

Attendu que M. HANIR Anthony, titulaire du CFI SENIORS, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (BMF ou CFF3 ou DF Coach jeunes ou CFI U14-U19) pour encadrer l'équipe qui évolue en U16 R2.

Considérant que M. HANIR Anthony n'a pas soumis de preuve d'inscription à la certification du CFI U14-U19, la Commission REFUSE la dérogation demandée, afin que M. HANIR Anthony, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U16 R2 du FC CRANVES-SALES (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

U14 R1 B

ROANNAIS FOOT 42 – Poule A : Demande de dérogation article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. HELLAL Wissam, reçue le 11 septembre 2026. Le dossier est INCOMPLET ;

Considérant que M. HELLAL Wissam, titulaire du BMF, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en U14 R1 B.

Attendu que M. HELLAL Wissam s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 28 et 29 septembre 2026, celle-ci ayant été annulée.

Le dossier sera étudié à nouveau le 12 octobre sous réserve de la preuve d'inscription à une des sessions qui a été proposée aux candidats concernés.

SENIORS R2 F

ENTENTE SPORTIVE SAINT CHRISTO-MARCENOD FOOTBALL – Poule A : Demande de dérogation article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. COMBE Olivier, reçue le 1 septembre 2026. Le dossier est complet et conforme.

Attendu que M. COMBE Olivier, titulaire d'aucun diplôme, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (BMF ou CFF3 ou CFI U14-U19 ou DF COACH JEUNES) pour encadrer l'équipe qui évolue en Seniors R2 F.

Considérant que M. COMBE Olivier a soumis une admission à la formation DF SENIORS. La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. COMBE Olivier, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en Seniors R2 F de ENTENTE SPORTIVE SAINT CHRISTO-MARCENOD (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) à titre conservatoire sous réserve de son admission effective à l'entrée en formation.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au DF SENIORS, et à son obtention au cours de la saison 2026-2027.

FC ECHIROLLES – Poule C : Demande de dérogation article 5.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de Mme MERABET MESSAOUD Tracy, reçue le 11 septembre 2026. Le dossier est complet et conforme.

Attendu que Mme MERABET MESSAOUD Tracy, est titulaire du CFI U14-U19.

Attendu que Mme MERABET MESSAOUD Tracy, avait la charge de l'équipe du FC ECHIROLLES lors de la montée de l'équipe en saison 2025-2026.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2026-2027 afin que Mme MERABET MESSAOUD Tracy, puisse encadrer l'équipe du FC ECHIROLLES qui évolue en SENIORS R2 F - Poule C (article 5.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions (la saison 2026/2027 sera donc la première saison de dérogation pour ce motif).

U18 R2 F

MARIGNIER SP – Poule C : Demande de dérogation article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. PICH Charly, reçue le 24 août 2026. Le dossier est complet et conforme.

Attendu que M. PICH Charly, titulaire du CFI U10/U13, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (BMF ou CFF3 ou DF Coach Jeunes ou CFI U14/U19) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2 F.

Considérant que M. PICH Charly a soumis une inscription à la formation CFI U14/U19. La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. PICH Charly, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U18 R2 F de MARIGNIER SP (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) à titre conservatoire sous réserve de son admission effective à l'entrée en formation.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au CFI U14/U19, et à son obtention au cours de la saison 2026-2027.

SENIORS R2 FUTSAL

CHASSIEU DECINES FOOTBALL CLUB – Poule B : Demande de dérogation article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football en faveur de M. COURJOL Denis, reçue le 7 septembre 2026.

Le dossier est INCOMPLET.

Considérant que M. COURJOL DENIS, titulaire d'aucun diplôme, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Certificat Futsal base ou CFI Futsal) pour encadrer l'équipe qui évolue en Séniors R2 Futsal.

Attendu que M. COURJOL Denis s'est inscrit au module de formation U18/Séniors du CFI Futsal.

La Commission REFUSE la dérogation demandée et demande à l'éducateur de s'inscrire au module U13/U15 afin de compléter son cursus de formation et de pouvoir ensuite s'inscrire au CFI FUTSAL.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

PRESENCE SUR LE BANC / ABSENCES EXCUSÉES

Article 14 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs Fédéral

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, **les éducateurs ou entraîneurs**

en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée).

Article 4 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot

Article 4.1

A l'issue de la procédure de désignation prévue, **les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la case « ENTRAINEUR » (E),** sur présentation de la licence. Ils doivent être présents sur le banc de touche, durant l'intégralité de la rencontre, et donner les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match.

Article 4.2

Après **quatre rencontres disputées en situation d'infraction**, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, **une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.**

Article 4.3

Les clubs sont tenus d'avertir la C.R.S.E.E.F., **par courrier électronique depuis leur messagerie officielle** des absences de leurs éducateurs désignés, **avant la rencontre officielle et au plus tard 48 heures après celle-ci.**

FORMATION CONTINUE

Les éducateurs suivants ont régularisé la situation vis à vis de leur obligation de FPC :

- **Formation Professionnelle Continue des 25 et 26 août 2026 à Viriat :**

BADORO AHAMED	Samir
BECERRA	Fabien
BERTHOMIER	Jason
BOTAS	Lucas

CAMARA	Koman
CARVALHO	Maxime
CHAFFARD	Gilles
COULOT	Loic
CROZIER	Felix
CURSIO	Maxime
CURT	Alexis
DA COSTA	Valentin
DECHAUD	Morgan
FERES	Jeremy
FERNANDEZ	Stephane
FESSIER	Clement
GALHAC	Nathan
GRAO	Kevin
INACIO	Mario
KARILAOS	Nicolas
LEFEVRE	David
LUCAS	Pierre Alexandre
MALIN	Frederic
MAZUY	Arthur
PELLETIER	Sebastien
PICARD	Laurent
RIFFARD	Nans
SORRES	Thierry
TIRLOIT	Yoann
TOUATI	Bellel
TRAORE	Daouda

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter le Pôle formations : formations@laurafoot.fff.fr ou le 04 72 15 30 39 ou consulter le catalogue et le calendrier des sessions de formation professionnelle continue pour la saison 2026/2027, sur le site internet de la LAuRAFoot (pour les sessions actuellement ouvertes).

SECTION EQUIVALENCES

Dossiers d'équivalences (BEF) :

M. Marc BERVAS. Dossier complet et conforme.

Dates prochaines C.R.S.E.E.F. :

Lundi 12 octobre 2026 à 17h30

Lundi 23 novembre 2026 à 17h30

Lundi 21 décembre 2026 à 17h30

Le Président,

D. DRESCOT

Le secrétaire,

P. PEZAIRE